



CIRCULAIRE RELATIVE AU STATUT DU JOUEUR FEDERAL



A l'attention de Messieurs les Présidents des clubs

National 1, National 2, National 3, Régional 1

Paris, le 12 juin 2018

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous dans une première partie (I) un rappel des prescriptions relatives au mode de délivrance des licences et création des contrats pour les joueurs fédéraux, puis dans une deuxième partie (II) les principales dispositions du Statut du Joueur Fédéral et enfin dans une troisième partie (III) un rappel de la procédure d'homologation des contrats et avenants.

Les informations de la présente circulaire ont un caractère non exhaustif et sont données à titre indicatif dans le but de vous aider dans l'application du Statut du Joueur Fédéral. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le texte complet accessible sur fff.fr ainsi que l'ensemble des textes législatifs et conventionnels applicables en matière de droit du travail.

I) MODE DE DELIVRANCE DES LICENCES ET CREATION DES CONTRATS VIA LE LOGICIEL FOOTCLUBS

A titre liminaire, nous vous rappelons que la délivrance des licences des joueurs fédéraux se fait à l'aide du logiciel Footclubs.

Le contrat du joueur est généré automatiquement dans Footclubs à partir des données complétées dans la demande de licence.

Une fois la procédure de demande de licence terminée, vous devez par conséquent :

- pour un nouveau contrat, imprimer le contrat en cliquant sur le bouton « imprimer un contrat pré-rempli » ;
- compléter l'ensemble des rubriques relatives aux signataires du contrat (y compris concernant le représentant légal si le joueur est mineur) ;
- faire signer par les parties (*ne pas oublier d'apposer le cachet du club*) ;
- numériser le contrat complété et signé, et le transmettre par Footclubs à la FFF au même titre que les autres pièces à fournir.

1) Saisie de la demande de licence et création du contrat

Pour obtenir la délivrance des licences et le contrat pré-rempli à imprimer, vous devez :

- cocher la case « joueurs fédéraux » sur Footclubs dans le Menu « Organisation » puis « Utilisateurs Footclubs » (cliquer sur le nom du Correspondant Footclubs). *Seul le Correspondant Footclubs peut réaliser cette opération ;*



- saisir la demande de licence du joueur à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet en optant pour les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » (« renouvellement » ou « demande » de licence amateur) ou « Joueurs Fédéraux » (contrat fédéral).

ATTENTION : au moment de la saisie de la demande de licence, même en cas de renouvellement du contrat, vous devez avoir connaissance des éléments du contrat suivants : durée du contrat, montant de la rémunération (en points) et temps de travail.

- Numériser l'ensemble des pièces à fournir listées (y compris le contrat) et les transmettre par Footclubs à la FFF.

IMPORTANT

Confidentialité des données

Les contrats de joueurs étant numérisés dans Footclubs, nous attirons votre attention sur la nécessité absolue de garder ces données confidentielles. Nous vous demandons de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées. A cet effet, il vous appartient, sous votre seule et entière responsabilité, de restreindre l'accès à la rubrique « joueurs fédéraux » à un nombre limité de personnes (via la case à cocher « joueurs fédéraux »). Enfin, nous vous remercions de ne pas communiquer vos comptes d'accès et vos mots de passe à des tiers qu'ils soient ou non rattachés à votre club. Un compte est nominatif et personnel.

2) Pièces à fournir

- Les pièces à numériser et à envoyer à la FFF sont :

a) pour les joueurs fédéraux :

Dans tous les cas :

- Demande de licence dûment complétée et signée (cf. demande de licence jointe en annexe 1) ;
- Contrat ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) ;
- Formulaire assurance dûment complété et signé (cf. formulaire assurance joint en annexe 2) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).



Si le joueur était amateur :

- accord écrit du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet ou 31 janvier.

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

- Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler.

A titre indicatif, pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont notamment acceptés les documents suivants :

- récépissé de demande de carte de séjour portant la mention « il autorise son titulaire à travailler » ;
- carte/titre de séjour portant la mention « salarié » ou « sportif professionnel » ;
- récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail ;
- les visas valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail (mentionnés aux articles R311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R5221-3 du Code du Travail).

Dans le cas où la validité dudit document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

b) Pour les joueurs reclassés « amateur » :

Dans tous les cas :

- Demande de licence dûment complétée et signée ;
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) ;
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pour rappel, la loi n°2016-41 du 26.01.2016, complétée par deux décrets (n°2016-1157 du 24.08.2016 et n°2016-1387 du 12.10.2016), est venue préciser que la présentation du certificat médical est exigée **tous les trois ans** pour participer aux compétitions, ce qui a conduit l'Assemblée Fédérale, lors de sa réunion du 17.03.2017, à modifier l'article 70 des Règlements Généraux.

Un certificat médical doit être produit après 3 saisons sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions requises (qualité de licencié et questionnaire de santé à compléter). Pour toute question concernant la réforme du certificat médical, nous vous invitons à contacter votre ligue régionale.

Attention : la réforme du certificat médical ne concerne pas les joueurs sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions répertoriées dans le guide de procédure pour la délivrance des licences se trouvant à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Après ces quelques détails pratiques, vous trouverez ci-dessous un rappel des grands principes du Statut du Joueur Fédéral.

II) PRESENTATION DU STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Le Statut du Joueur Fédéral est composé de 2 volets :

- **1 volet concernant les dispositions d'ordre réglementaire édictées par la FFF :**
Cf. Chapitre 1 « Dispositions générales » ;

- **1 volet reprenant les dispositions de la CCNS, ainsi que les dispositions telles qu'elles ont été négociées par les partenaires sociaux dans l'accord collectif du football fédéral :**
Cf. Chapitres 2 à 9.

Pour toute question concernant l'application des dispositions conventionnelles contenues dans le 2^{ème} volet du Statut du Joueur Fédéral, nous vous invitons à vous rapprocher des partenaires sociaux, et notamment de l'U2C2F représentant les clubs employeurs, et de l'UNFP représentant les joueurs salariés.



1) Les dispositions réglementaires

a) Clubs autorisés à contracter et nombre de contrats par club

Seuls les clubs du Championnat National 1 (clubs indépendants), National 2, National 3 et Régional 1 peuvent faire signer des contrats fédéraux. Le nombre de contrat est illimité (sous réserve de décisions individuelles contraires notamment de la DNCG) sauf pour les clubs de Régional 1 qui ne peuvent faire signer qu'un maximum de 5 joueurs fédéraux dans la saison.

b) Nombre de joueurs étrangers sous contrat

Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs étrangers, sauf pour les clubs indépendants du Championnat National 1 qui ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. (cf. liste des pays en annexe 5).

c) Règles concernant l'obligation de contracter

- Les clubs de National 1, National 2, National 3 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral en France (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente ou la saison en cours.

- Le joueur **Professionnel** (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA) âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré dans une association étrangère, pour la saison en cours ou la saison précédente, a l'obligation de signer un contrat fédéral s'il mute dans un club de National 1 ou National 2.

- le joueur reclassé amateur qui mute, durant la même saison sportive, pour un club évoluant en National 1, National 2 ou National 3 doit obligatoirement signer un contrat fédéral.

d) Dérogations et reclassement amateur

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral en France (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité à :

- Pour le National 1 : 2 joueurs fédéraux âgés de plus de 30 ans au 31 décembre 2018 après avoir été sous contrat les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel ils sont reclassés, dès le début de la saison.
- Pour le National 2 et National 3 :
 - 3 joueurs stagiaires dès le début de la saison ;
 - 2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1^{er} octobre 2018 (par exception à l'article 82 des Règlements généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre) ;
 - 1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre 2018 après avoir été sous contrat la saison précédente au sein du club dans lequel il est reclassé, dès le début de la saison.

Précision : Les joueurs n'ayant pas été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral la saison précédente mais dont la dernière qualification en France est joueur sous contrat doivent faire l'objet d'une procédure de reclassement amateur. Le cas échéant, ils ne rentrent pas dans le quota des joueurs reclassés amateurs précités et peuvent donc être licenciés dès le 1^{er} juillet.

ATTENTION : pour le National 1, un joueur reclassé amateur la saison précédente et changeant de club doit obligatoirement signer un contrat fédéral.

- Le départ d'un joueur reclassé dans un club n'ouvre pas droit à une nouvelle possibilité de reclassement si le quota de joueurs reclassés est déjà atteint.



Le joueur fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 et Championnat National 3. <i>Il peut toutefois être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en Régional 1.</i>	 Nouveauté 2018/2019
---	---

e) Mutations temporaires

Seuls les joueurs Professionnel, Elite ou Stagiaire peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs sont mutés temporairement une saison par des clubs professionnels des Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et de National 1.

Les clubs indépendants du Championnat National 1 peuvent bénéficier de 5 joueurs mutés temporairement, les clubs de National 2 de 2 joueurs mutés temporairement, dans tous les cas pour une saison maximum.

La rémunération minimale est celle prévue dans la Charte du Football Professionnel.

f) Participation et qualification des joueurs fédéraux

RAPPEL / IMPORTANT

Périodes d'enregistrement des fédéraux en provenance d'une Fédération étrangère

Afin de se conformer à la réglementation FIFA qui assimile les joueurs fédéraux à des joueurs professionnels, nous vous informons que, pour les joueurs en provenance d'une association étrangère et signant un contrat fédéral, les clubs ont l'obligation de solliciter la FFF en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la FIFA (FIFA-TMS) pendant les 2 périodes de mutations internationales :

- **1^{ère} période : du 09.06.2018 au 31.08.2018**
- **2^{ème} période : du 01.01.2019 au 31.01.2019 (sous réserve de modifications)**

→ Par conséquent, **aucune demande de licence de joueur fédéral avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des 2 périodes précitées, hormis pour le joueur professionnel dont le contrat a expiré avant la fin d'une période d'enregistrement.**

→ Pour rappel, les clubs qui ne sont pas inscrits à l'utilisation FIFA TMS et qui souhaitent recruter sous contrat fédéral un joueur enregistré auprès d'une association étrangère doivent suivre une formation préalable FIFA-TMS et ce, **au plus tard 72 heures avant la clôture de chaque période de mutations internationales.**

La personne formée recevra un code d'accès au logiciel FIFA-TMS **strictement personnel et confidentiel**. En cas de changement d'utilisateur FIFA-TMS, merci d'en informer immédiatement le service des transferts de la FFF (coordonnées ci-dessous).

→ En cas de problème pour vous soumettre à cette procédure, veuillez contacter, le plus rapidement possible :

- M. Belhassen BOUTOURIA au : 01.44.31.74.13.
 - M. Maxime ESTIENNE au : 01.44.31.75.47.
- Ou à l'adresse transferts@fff.fr

- Pour les joueurs fédéraux et reclassés amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux. **Attention** pour les dossiers complétés après un délai de 4 jours francs, la date d'enregistrement de la licence est celle, non pas de la saisie de la demande de licence par le club sur Footclubs, mais celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (hormis pour le Certificat International de Transfert et l'autorisation du joueur à travailler ou sa carte de séjour dont le club n'est pas à même de maîtriser les délais).



- **Pour le National 1** : les joueurs fédéraux et mutés temporairement sont qualifiés le surlendemain de la date d'enregistrement de la licence. Ce délai est porté à 4 jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. Ces règles sont dérogatoires aux Règlements Généraux afin que les clubs Indépendants puissent bénéficier des mêmes règles que les clubs à statut professionnel du National 1.

Exemple : pour une licence enregistrée le jeudi, le joueur sera qualifié le samedi.
Si le club est, par contre, encadré par la D.N.C.G., pour une licence enregistrée le mardi, le joueur sera qualifié le samedi.

- **Pour le National 2, National 3 et Régional 1** : 4 jours francs de qualification en application de l'article 89 des Règlements Généraux.

Exemple : pour une licence enregistrée le lundi, le joueur sera qualifié le samedi (soit le 5^{ème} jour).

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des délais de qualification applicables :

Statut (licences)	Délai de qualification (à compter de la date d'enregistrement de la licence)
Amateurs (édités par les ligues régionales)	4 jours <u>francs</u>
Reclassements amateurs (éditées par la FFF)	4 jours <u>francs</u>
Fédéraux en National 1 <u>sous contrôle</u> DNCG/FFF (éditées par la FFF)	4 jours
Fédéraux en National 1 <u>non soumis</u> au contrôle DNCG/FFF (éditées par la FFF)	2 jours
Fédéraux en National 2, National 3, Régional 1 (éditées par la FFF)	4 jours <u>francs</u>
Mutations temporaires ⇨ clubs amateurs évoluant en championnat <u>National 1</u> destinataires <u>sous contrôle</u> DNCG/FFF (éditées par la LFP)	4 jours
Mutations temporaires ⇨ clubs amateurs évoluant en championnat <u>National 1</u> destinataires <u>non soumis</u> au contrôle DNCG/FFF (éditées par la LFP)	2 jours
Mutations temporaires ⇨ clubs amateurs évoluant en <u>National 2</u> destinataires <u>sous contrôle</u> DNCG/FFF (éditées par la LFP)	4 jours <u>francs</u>
Mutations temporaires ⇨ clubs amateurs évoluant en <u>National 2</u> destinataires <u>non soumis</u> au contrôle DNCG/FFF (éditées par la LFP)	4 jours <u>francs</u>

Attention : pour rappel, conformément à l'article 106.6. des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur issu d'une Association nationale étrangère ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du Certificat International de Transfert (C.I.T.) accordé par l'Association étrangère quittée.

- Les joueurs fédéraux ne sont autorisés à participer, en plus de l'équipe première, que dans la première équipe réserve du club.

2) Dispositions conventionnelles

a) Durée du contrat fédéral

Les contrats sont d'une durée de 5 saisons maximum. Néanmoins les clubs de Régional 1 ne peuvent signer des contrats fédéraux que pour une durée d'une saison. Ces durées maximales n'excluent pas la possibilité de conclure expressément un nouveau contrat avec le même club. Les contrats ont toujours pour terme le 30 juin de la dernière saison du contrat.

Chaque saison, les clubs participant au Championnat National 1 ont la possibilité d'avoir sous **contrat à temps partiel** (pour le nombre d'heures défini au paragraphe d) ci-dessous) au **maximum 2 joueurs majeurs** (au jour de la signature du contrat) **et de catégorie U18, U19 ou U20**.



Ce contrat, d'une durée initiale d'**une saison sportive**, pourra être **renouvelé une fois** pour une durée d'une saison sportive sous réserve que le joueur évolue en catégorie U20 maximum lors de la saison concernée par le renouvellement.

NB : les clubs qui concluent des contrats avec des joueurs évoluant en catégorie U18, U19 ou U20 (dans les conditions définies ci-dessus) doivent tout mettre en œuvre pour aménager le temps de travail du joueur et permettre que ce dernier puisse poursuivre sa scolarité ou ses études dans les meilleures conditions possibles.

b) Salaires minimum bruts

La valeur du point pour la saison 2018/2019 est de **14.60 € bruts**. Elle sera révisée chaque saison sportive.

La rémunération minimale du joueur sous contrat fédéral varie en fonction du niveau de compétition du club et de la qualité du joueur avant l'embauche (les cas sont appréciés de manière successive, ex : si la situation du joueur correspond au cas N°1 et N°2, le cas N°1 s'applique) :

- Cas N°1 : joueur qui était sous contrat Professionnel ou Elite homologué par la LFP lors de chacune des quatre saisons précédentes et qui était la saison précédente ou la saison en cours sous contrat Professionnel homologué par la LFP ;
- Cas N°2 : joueur qui dans son cursus a été au moins une fois sous contrat Professionnel ou Elite au sens de la Charte du Football Professionnel ou joueur venant d'une association nationale étrangère et soumis à l'obligation de signer un contrat tel que prévu à l'article 3 du Statut du Joueur Fédéral ;
- Cas N°3 : autres joueurs.

Rémunération mensuelle minimum (temps plein)	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
National 1	270 points	180 points	130 points
National 2			120 points
National 3			110 points
Régional 1			100 points*

ATTENTION : Ces minima valent pour un temps plein. Ils doivent être calculés au prorata temporis en cas de contrat à temps partiel (cf. d) ci-dessous).

* La rémunération versée ne peut en aucun cas être inférieure au SMIC (1498.47€ bruts au 1^{er} janvier 2018).

c) Structure de la rémunération

La rémunération fixe du joueur évoluant dans le championnat de National 1, National 2, National 3 et Régional 1, dont le montant mensuel respecte les minima prévus, peut comprendre :

- un salaire fixe au moins égal à 85% de la rémunération de référence ;
 - des primes liées aux résultats sportifs des matches officiels ou autres primes fixées dans le contrat de travail (primes d'objectifs, d'éthique, ...).
- Attention, ces primes doivent être objectivement identifiables, exprimées en brut et la date de leurs versements doit être précisée ;
- des avantages en nature valorisés dans le contrat (logement, voiture, ...).
- Attention, il doit être expressément convenu entre les parties que lesdits avantages constituent des accessoires au contrat et qu'ils cessent dès la fin du contrat de travail.

La somme de ces trois éléments de salaire doit correspondre au montant de la rémunération de référence applicable au joueur. A défaut de réalisation des objectifs de résultat, le club doit donc verser une prime différentielle au joueur afin de garantir le montant total de la rémunération de référence applicable au joueur (pour atteindre les 100% de la rémunération fixée).

NB : attention, concernant les frais de déplacement, ceux-ci ne peuvent être remboursés que s'ils sont réellement justifiés notamment par la présentation de justificatifs.



d) Temps de travail

Dans le Championnat **National 1**, les contrats sont obligatoirement conclus pour un **temps plein de 35 heures** par semaine.

Toutefois, pour les 2 joueurs évoluant en National 1 visés au paragraphe a) ci-dessus, le contrat de travail à durée déterminée devra être conclu au minimum pour **21 heures de travail** effectif par semaine, **soit 60% d'un temps plein**.

En **National 2, National 3 et Régional 1**, les contrats peuvent être conclus à temps partiel, avec un **minimum de 21 heures** par semaine (60% du temps plein).

A titre indicatif, vous trouverez dans le tableau ci-dessous des exemples de rémunération possible pour des joueurs sous contrat fédéral exerçant impérativement entre 60% et 100% du temps plein.

Temps de travail	CAS N°1				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 270 POINTS	270	270	270	270
31H30		243	243	243	243
28H00		216	216	216	216
24H30		189	189	189	189
21H00		162	162	162	162

Rémunération indiquée en nombre de points (valeur du point pour la saison 2018/2019 : 14.60€).

Temps de travail	CAS N°2				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 180 POINTS	180	180	180	180
31H30		162	162	162	162
28H00		144	144	144	144
24H30		126	126	126	126
21H00		108	108	108	108

Rémunération indiquée en nombre de points (valeur du point pour la saison 2018/2019 : 14.60€).

Temps de travail	CAS N°3				
	National 1	National 1 (joueurs U18, U19 et U20)	National 2	National 3	Régional 1
35H00	TEMPS PLEIN 130 POINTS	130	120	110	100*
31H30		117	108	99	90*
28H00		104	96	88	80*
24H30		91	84	77	70*
21H00		78	72	66	60*

Rémunération indiquée en nombre de points (valeur du point pour la saison 2018/2019 : 14.60€).

* La rémunération versée ne peut en aucun cas être inférieure au SMIC.



e) Prévoyance pécule

Les clubs amateurs sont tenus d'inscrire à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels les joueurs sous contrat fédéral qui ont été dans leur carrière de joueur sous contrat Professionnel ou Elite (Professionnel durant les trois dernières saisons de son contrat Elite).

Nous vous invitons à prendre connaissance des nouvelles dispositions de l'annexe 3 du Statut du Joueur Fédéral. Pour rappel, les cotisations doivent impérativement être déclarées en ligne (la déclaration en version papier n'est plus acceptée). Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur les bulletins de salaires avec le libellé : PECULE – PREVOYANCE LFP. Les déclarations nominatives trimestrielles concernant le pécule doivent donc se faire obligatoirement sur le site internet sécurisé mis en place par AXA : www.pecule.fr Votre identifiant et votre mot de passe de connexion vous sont communiqués par le service gestion pécule AXA ; faire la demande par mail à service.gestionpecule@axa.fr Le règlement se fait par chèque ou par virement bancaire sur le compte de la LFP. Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter : LFP : Vincent ROUX au 01.53.65.38.49 / vincent.roux@lfp.fr AXA : Marc SIPRA au 01.55.12.24.00 / service.gestionpecule@axa.fr UNFP : Virginie EBERHARD au 01.40.39.91.07 / virginie@unfp.org	 Nouveauté 2018/2019
---	---

Enfin, vous trouverez ci-dessous des informations relatives à la procédure d'homologation des contrats et avenants.

III) PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS ET AVENANTS

1) Contrats

a) Rédaction et envoi du contrat fédéral

Rappel : le contrat du joueur est généré automatiquement dans Footclubs à partir des données complétées dans la demande de licence.

Le contrat de travail doit être daté et signé par le joueur (et son représentant légal si le joueur est mineur) et le club employeur (signature et cachet du club) et être établi en 3 exemplaires :

- un exemplaire pour le club remis immédiatement ;
- un exemplaire pour le joueur remis immédiatement (*pour rappel, d'après les dispositions de l'article L.222-2-5 du code du sport, le contrat de travail est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche*) ;
- un exemplaire signé envoyé à la Commission Fédérale du Statut du Joueur (**numérisé et envoyé via Footclubs à la FFF**).

ATTENTION : concernant le montant du salaire mensuel brut du joueur, vous devez indiquer dans la case « rémunération mensuelle brute minimale garantie » le montant minimum (indiqué en points) de la rémunération qui sera versée au joueur chaque mois, en vous référant aux minima de rémunérations fixés dans l'article 17.3. du Statut du Joueur Fédéral.

Cette rémunération intègre :

- le salaire mensuel fixe du joueur, au moins égal à 85% de la rémunération de référence.
- des éventuels avantages en nature et/ou primes.



b) Homologation du contrat fédéral

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite via Footclubs dans les périodes fixées à l'article 92 des Règlements Généraux (soit en période normale du 1^{er} juin au 15 juillet, soit hors-période du 16 juillet au 31 janvier). **Conformément à l'article 5 du Statut du Joueur Fédéral aucun contrat de joueur fédéral ne pourra être homologué si la demande de licence a été effectuée après le 31 janvier.**

Toutes les pièces y compris le contrat doivent être téléchargées dans Footclubs dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du contrat.

Nous vous rappelons que l'homologation du contrat est une condition à la qualification du joueur et à la délivrance de la licence par la FFF.

Afin d'obtenir l'homologation de ce contrat, il vous appartient de le compléter dans le respect des dispositions du Statut du Joueur Fédéral.

Un exemplaire du contrat homologué, que le club se doit d'imprimer en double exemplaire afin d'en remettre un au joueur, sera ensuite disponible sur Footclubs.

Chaque club est alerté de l'homologation d'un contrat fédéral par le biais d'une notification transmise sur sa page d'accueil Footclubs.

c) Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail (résiliation anticipée d'un commun accord, résiliation pour faute grave, résiliation en cas de force majeure, résiliation anticipée pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail).

Tout joueur fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L. 1243-2 du Code du travail (en justifiant de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée) ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat National 1, National 2 et National 3 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.



Nouveauté 2018/2019

2) Avenants

Tout avenant au contrat de travail doit être daté et signé par le joueur (et son représentant légal si le joueur est mineur) et le club employeur et être établi en 3 exemplaires :

- un exemplaire pour le club remis immédiatement ;
- un exemplaire pour le joueur remis immédiatement ;
- un exemplaire pour la Commission Fédérale du Statut du Joueur **(avenant numérisé et envoyé via Footclubs).**

L'avenant qu'il vous appartient de rédiger lors de la conclusion du contrat devra obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- la répartition du temps de travail et ses modalités de modifications (en cas de contrat à temps partiel) ;
 - la structure de la rémunération du joueur (salaire fixe, avantages en nature, primes...) ;
 - les noms et adresses de la caisse de retraite, de l'organisme de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire,
- ainsi que toutes éventuelles autres dispositions convenues entre les parties.

Les dispositions des avenants soumises à homologation, conformément à l'article 7 du Statut du Joueur Fédéral sont celles notamment liées à la rémunération (ex. : modification de la structure de la rémunération, revalorisation salariale, avantages en nature, primes...), au temps de travail (ex. : modification de la répartition du temps de travail,...) et à la durée du contrat (ex. : renouvellement, prolongation, résiliation...).



***NB :** pour rappel, toute clause prévoyant une prolongation du contrat conditionnée à la participation du joueur à un certain nombre de matchs ou à un certain nombre de buts marqués ou passes décisives est considérée comme une clause potestative. Par ailleurs, les avenants directement liés à l'acquisition par le club du statut professionnel ne relèvent pas de la compétence de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (ex. : prolongation du contrat du joueur dans l'hypothèse d'une accession en Ligue 2). Les avenants comportant l'une et/ou l'autre de ces clauses ne pourront donc faire l'objet d'une homologation par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.*

Les autres (ex : prévoyance, répartition du temps de travail, ...) sont transmises pour information à la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les éléments de négociation collective, affectant l'ensemble de l'effectif dans les mêmes conditions, peuvent être définis dans le Règlement intérieur du club. Seuls les éléments de négociation individuelle, affectant la situation personnelle d'un joueur, doivent faire l'objet d'un avenant à son contrat de travail.

Enfin, vous pouvez tout de même fixer par voie d'avenant toutes autres dispositions particulières convenues avec votre salarié dans le respect des dispositions légales.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation par la Commission Fédérale du Statut du Joueur à tout moment de la saison.

Nous vous invitons à consulter la circulaire d'information relative à la procédure informatisée de saisie et d'homologation des avenants aux contrats de joueurs fédéraux (cf. annexe 6 de la présente circulaire).

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension et une application facilitée du Statut du Joueur Fédéral. En tout état de cause, nous vous conseillons de prendre connaissance du texte complet du Statut du Joueur Fédéral sur le site internet de la Fédération (fff.fr) afin de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions applicables pour la saison à venir.

Annexes

Annexe 1 : Demande de licence

Annexe 2 : Formulaire assurance

Annexe 3 : Modèle Déclaration Sinistre

Annexe 4 : Formulaire d'adhésion aux garanties individuelles accident

Annexe 5 : Liste des pays UE/EEE ou disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

Annexe 6 : Circulaire d'information relative aux avenants aux contrats fédéraux